Conforme à l'original produit;
Début du texte, page suivante

BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES

Edition Chronologique n°38 du 16 septembre 2010

TEXTE SIGNALE

ARRÊTÉ

portant organisation du système de normalisation au sein du ministère de la défense.

Du *8 juillet 2010*

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES.

ARRÊTÉ portant organisation du système de normalisation au sein du ministère de la défense.

Du 8 juillet 2010

NOR D E F D 1 0 1 8 3 5 0 A

Texte abrogé :

Arrêté du 7 mars 2003 (JO du 26, p. 5348 ; BOC, 2003, p. 3383. ; BOEM 800.2.7.1) modifié.

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 800.2.7.1

Référence de publication : JO n° 163 du 17 juillet 2010, texte n° 35 ; signalé au BOC 38/2010.

Le ministre de la défense,

Vu le décret nº 2009-697 du 16 juin 2009 relatif à la normalisation ;

Vu le décret nº 2009-1180 du 5 octobre 2009 fixant les attributions et l'organisation de la direction générale de l'armement ;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2009 relatif à l'organisation de la direction générale de l'armement,

Arrête :

Art. 1er. Au sein du ministère de la défense, le centre de normalisation de défense est mis pour emploi auprès du chef d'état-major des armées et du délégué général pour l'armement, et rattaché administrativement à la direction générale de l'armement.

Il reçoit ses directives d'un comité directeur de la normalisation.

Le centre de normalisation de défense s'appuie sur un comité interarmées de la normalisation, ainsi que sur des correspondants de normalisation répartis au sein du ministère.

Art. 2. Le centre de normalisation de défense propose au comité directeur de la normalisation la politique de normalisation de défense et conduit sa mise en œuvre.

À cet effet, il :

1. Conseille les hautes autorités du ministère de la défense ;

2. Représente le ministère de la défense pour toute question relative à la normalisation auprès des organismes nationaux et internationaux ;

3. Met en œuvre le programme général de la normalisation de défense et oriente l'action des services du ministère en matière de normalisation ;

4. Prépare et soumet à la signature soit du chef d'état-major des armées, soit du délégué général pour l'armement ou de leurs délégataires les décisions relatives aux accords de normalisation de l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord ;

5. Met à la disposition de tous les organismes du ministère de la défense les documents de normalisation applicables en son sein et les fait archiver ;

6. Veille à la mise en œuvre, au sein du ministère, des documents de normalisation approuvés et vise les documents relatifs à la normalisation élaborés par le ministère, en s'assurant de leurs conditions d'élaboration.

Dans l'exercice de ses attributions, le centre de normalisation de défense correspond directement avec les états-majors, directions, services, comités et commissions interarmées du ministère.

Art. 3. Le directeur du centre de normalisation de défense est nommé par arrêté du ministre de la défense, après consultation du chef d'état-major des armées et du délégué général pour l'armement. Il peut être responsable ministériel aux normes.

Art. 4. Le comité directeur de la normalisation dirige l'action du ministère en matière de normalisation.

À ce titre, il :

1. Propose au ministre la politique de normalisation du ministère de la défense ;

2. Fixe, sur proposition du directeur du centre de normalisation de défense, les objectifs et le programme général de la normalisation de défense ;

3. Arrête l'organisation et la définition des moyens nécessaires à l'action de normalisation de défense.

Ce comité comprend :

1. Le major général des armées et l'adjoint modernisation au délégué général pour l'armement, coprésidents ;

2. Les majors généraux de chacune des armées ou leurs représentants ;

3. Le représentant du secrétaire général pour l'administration ;

4. Le représentant du chef du contrôle général des armées ;

5. Le sous-chef d'état-major plans de l'état-major des armées ou son représentant ;

6. Le directeur technique de la direction générale de l'armement ;

7. Le représentant du directeur chargé des affaires stratégiques ;

8. Le représentant du directeur général des systèmes d'information et de communication.

Le comité directeur de la normalisation se réunit au moins une fois par an.

Le secrétariat du comité directeur de la normalisation est assuré par le centre de normalisation de défense.

Art. 5. Le comité interarmées de la normalisation organise et coordonne les activités des correspondants de normalisation au sein du ministère. Dans ce cadre, il apporte au centre de normalisation de défense l'expertise nécessaire à la réalisation de ses missions, notamment dans la mise en œuvre de la politique de normalisation, et en matière de définition et d'analyse des besoins en normalisation.

Il est présidé par le directeur du centre de normalisation de défense et il est composé :

1. De représentants des bureaux que l'état-major des armées, la direction générale de l'armement, le secrétariat général pour l'administration, chacune des armées, la délégation aux affaires stratégiques et la direction générale des systèmes d'information et de communication ont désignés en leur sein comme correspondants uniques du centre de normalisation de défense ;

2. Des responsables sectoriels de normalisation nommés par les états-majors, directions, services, comités et commissions interarmées intéressés pour assurer en leur sein la coordination des actions de normalisation.

Le président du comité interarmées de la normalisation peut inviter aux travaux du comité toute personne dont la présence lui paraît utile.

Art. 6. L'organisation et le fonctionnement du système de normalisation de défense sont précisés par une instruction du chef d'état-major des armées et du délégué général pour l'armement.

Art. 7. L'arrêté du 7 mars 2003 portant création et fixant les attributions du centre de normalisation de défense est abrogé.

Art. 8. Le chef d'état-major des armées et le délégué général pour l'armement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 juillet 2010.

Hervé MORIN.